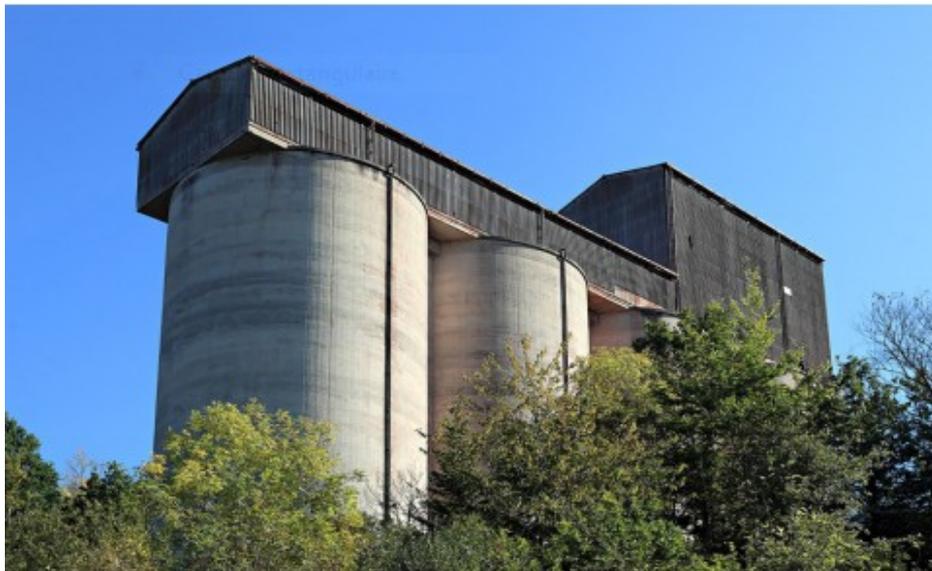


Département du CALVADOS

PLAN de PREVENTION des RISQUES MINIERS
du BASSIN de MAY-SUR-ORNE (14320)

Communes de Feuguerolles-Bully, Fontenay-le-Marmion, Maltot, May-sur-Orne,
Saint-André-sur-Orne, et Saint-Martin-de-Fontenay
Communes déléguées de Garcelles-Secqueville, Rocquancourt et Saint-Martin-de-
Cramesnil



**Enquête publique du lundi 8.02.2021 au mardi 16.03.2021 et
prorogation jusqu'au jeudi 15.04.2021**

Ordonnance du TA de Caen du 20.10.2020 Ref : E 20000067/14

Arrêtés préfectoraux des 22.12.2020 et 4.03.2021 (prorogation)

Conclusions et Avis motivé du Commissaire enquêteur

le rapport du commissaire enquêteur fait l'objet d'un document séparé

SOMMAIRE

- 1- Rappel du contexte de l'enquêtePage 3**
- 2- Le projet de Plan de Prévention des Risques MiniersPage 4**
- 2-1 : Nature du projet**
 - 2-2 : Objet et portée du PPRM**
 - 2-3 : Bilan de la concertation**
- 3- Modalités du déroulement de l'enquêtePage 6**
- 3-1 : Désignation du commissaire enquêteur**
 - 3-2 : Publicité et affichage**
 - 3-3 : Durée, siège de l'EP et permanences**
 - 3-4 : Réception des observations ou contributions**
 - 3-5 : Réunions avec les Maires**
 - 3-6 : Personnes reçues lors des permanences et Bilan des observations**
 - 3-7 : PV de synthèse et mémoire en réponse du pétitionnaire**
 - 3-8: Climat de l'enquête**
- 4- Mise à disposition du dossier d'enquêtePage 9**
- 4-1 : sur la forme**
 - 4-2 : sur le fond**
- 5- Conclusions généralesPage 11**
- 6- Avis motivé du CEPage 13**

000000

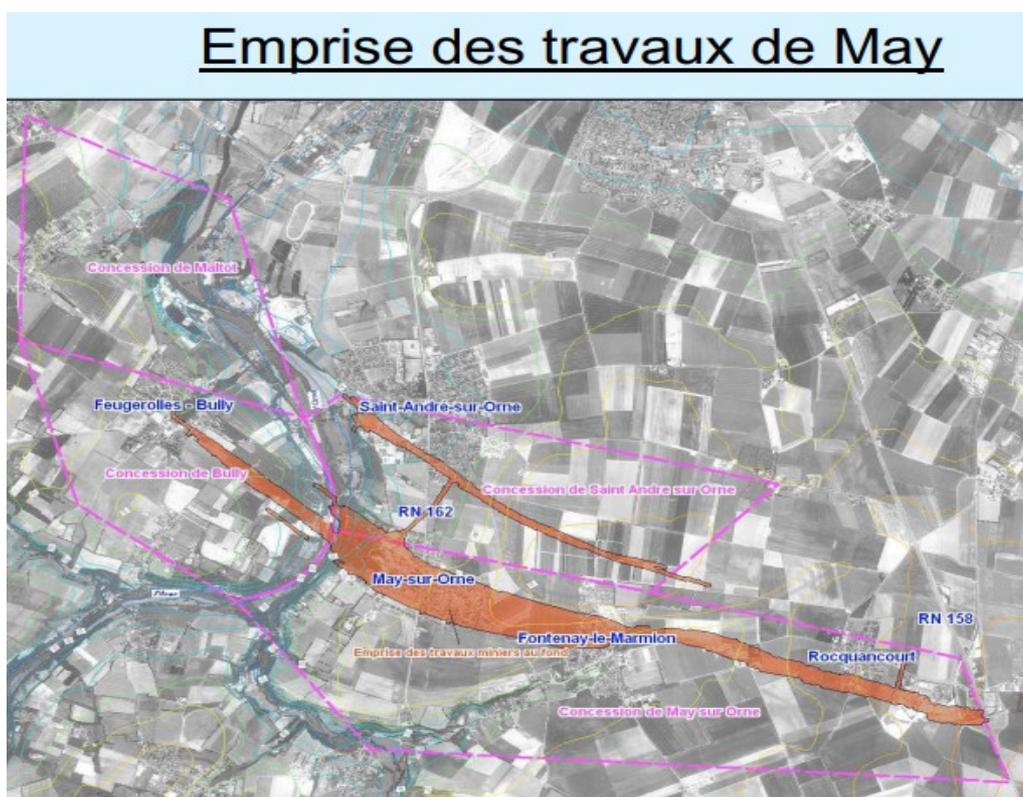
1- Rappel du contexte de l'enquête

La mine de fer de May sur Orne qui approvisionnait, entre autre, la Société Métallurgique de Normandie (SMN) concernait 4 concessions qui avaient été instituées par décrets entre 1893 et 1903 :

- May-sur-Orne
- Saint-André-sur-Orne
- Bully
- Maltot

L'exploitation a débuté à la fin du 19ème siècle et a été fermée en 1968. La production annuelle était de 650 à 700 000 tonnes qui étaient vendues à des usines françaises, anglaises, belges, allemandes ou hollandaises. La baisse des commandes a précipité la fermeture de la mine et le licenciement de la grande majorité du personnel en 1968. A cette époque, des travaux miniers ont été entrepris afin d'assurer la protection du public. La renonciation des concessions a eu lieu en 1975 mais 2 activités ont permis de poursuivre une certaine vie de la mine :

- le stockage souterrain d'hydrocarbures
- l'exploitation des eaux d'exhaure (puisage et pompage des eaux d'infiltration des mines et souterrains).



En 1971, après des études de fiabilité sur la possibilité de créer un stockage souterrain stratégique d'hydrocarbures, la société GEOSTOCK met son projet à exécution et des travaux d'aménagements de la mine sont réalisés par une de leur filiale. L'autorisation de l'exploitation de stockage a été délivrée par décret le 26 décembre 1975. Le volume stockable était de 5 millions de m³.

En 1982, des problèmes de présence microbienne, productrice de méthane ont fait que l'exploitation a été interrompue. La vidange complète du site a dû être effectuée de 1984 à 1988. Une période d'observation a eu lieu avant que l'autorisation de remplissage en eau des cavités souterraines ne soit accordée. La remontée des eaux a eu lieu progressivement, accompagnée de mesures de sécurité, entre 1989 et 1991.

Au terme du remplissage, la qualité des eaux d'exhaure, canalisée par l'ancien pipeline d'alimentation du stockage vers une station de traitement sur le port de Caen, a fait l'objet d'un suivi pendant 2 années avant que le rejet dans l'Orne soit autorisé. La renonciation définitive au stockage souterrain a été effective par arrêté du ministre de l'industrie le 3 août 1994.

Selon un rapport des services de l'Etat, les travaux miniers et le stockage de carburant ayant suivi l'arrêt de la mine, ont mis en exergue des phénomènes susceptibles de s'avérer dangereux pour les personnes et les biens :

- les affaissements
- les effondrements localisés (fontis)
- les inondations
- la pollution des eaux ou des sols
- des émanations de gaz

De ce fait, les services de l'Etat (DREAL et DDTM) ont décidé d'élaborer un projet de Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) en application de l'article L 174-5 de code minier.

Le PPRM a été prescrit par arrêté préfectoral, le 14 janvier 2005

2- Le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)

2-1 : Nature du projet

Le code minier prévoit (circulaire du 6.01.2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels) qu'en cas de risque, l'Etat doit mettre en œuvre des plans de

préventions. Mais il est précisé : « *un PPRM ne doit être prescrit que dans le cas où la mine, à l'origine du PPRM, a été mise à l'arrêt définitif. En effet, tant qu'une activité minière est exercée (exploitation, suspension d'activité, suspension temporaire, etc...), l'application de la police des mines permet de faire réaliser par l'exploitant, des travaux visant à garantir la sécurité et à réparer les dommages liés à l'exploitation. La décision d'élaborer un PPRM n'est pas systématique et doit être prise en tenant compte, d'une part' du niveau d'aléa minier résiduel sur le territoire concerné, d'autre part, des enjeux associés. Elle résulte de l'analyse de la carte des aléas dressée à la demande de la DREAL par l'expert de l'administration et de l'étude préliminaire des enjeux réalisée par la DDTM* ».

En l'espèce, le projet de PPRM des communes de Feuguerolles-Bully, Fontenay-le-Marmion, Maltot, May-sur-Orne, Saint-André-sur-Orne, Saint-Martin-de-Fontenay et les communes déléguées de Garcelles-Secqueville, Rocquancourt et Saint-Aignan-de-Cramesnil, correspond tout à fait aux conditions prescrites dans la circulaire.

2-2 : Objet et portée du PPRM

Le PPRM a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et des biens, tout en permettant aux habitants d'avoir une vie locale la plus paisible possible. Il permet d'ajuster les permis de construire à des prescriptions de nature à prévenir les dommages susceptibles de dégrader les constructions en cas de survenue d'un dégât minier (affaissement, fontis, glissement de terrain...)

Il peut prescrire des règles de construction, de gestion, d'usage du sol et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des biens. Il a également la possibilité (presque... le devoir !) de rendre inconstructible les zones dans lesquelles la prévention ne pourrait pas être assurée de manière pragmatique par des prescriptions raisonnables. Le PPRM peut aussi interdire ou assujettir à des règles spéciales, la création de réseaux ou d'infrastructures.

Concernant le projet soumis à enquête, sa réalisation est donc du ressort des services de l'Etat : DREAL de Normandie et la DDTM du Calvados.

Dès son approbation, le PPRM vaudra Servitude d'Utilité Publique (SUP) au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement et devra être annexé aux PLU des 9 communes concernées. Il deviendra opposable aux demandes de Permis de Construire et autres autorisations.

2-3 : Bilan de la concertation

Tout au long de la procédure, le projet a été actualisé selon les informations et documents fournis.

Un registre destiné à recevoir les observations ou propositions du public a été mis à disposition dans chacune des 9 mairies concernées.

Des réunions publiques d'informations et de concertations ont été organisées par la DDTM ou la DREAL :

- le 2 mars 2016
- le 29 juillet 2016 (concertation avec commune de St Martin de Fontenay)
- les 12 janvier 2017, 25 janvier 2017 et 16 octobre 2018 (concertations avec la commune de May sur Orne)
- le 13 novembre 2018

Plusieurs réunions du Comité de Pilotage (COPIL) ont également eu lieu :

- le 6 novembre 2014 à la Préfecture de Caen
- le 5 février 2015 à la DDTM
- le 2 juillet 2015 en mairie de May sur Orne
- le 9 mars 2016 à la DDTM
- le 20 mai 2016 en mairie de May sur Orne
- le 29 juin 2018 en mairie de St Martin de Fontenay

Le 15 septembre 2020, par courrier et conformément à l'article R.562-7 du CE, le projet a été officiellement soumis à l'avis des conseils municipaux des 9 communes concernées ainsi qu'aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale. Ils disposaient d'un délai de 2 mois pour donner leur avis qui était réputé favorable, sans réponse de leur part.

3- Modalités de déroulement de l'enquête

3-1 : Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Caen, le 20 octobre 2020, j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur.

Monsieur le Préfet, par arrêtés préfectoraux en date des 22 décembre 2020 et 4 mars 2021 (prorogation de l'enquête) m'a confirmé dans mes fonctions.

3-2 : Publicité et affichage

Comme le prévoit la législation, les avis d'enquêtes (1 pour la durée normale et 1 pour la prorogation) ont été affichés dans les panneaux destinés à cet effet, bien en vue du public, dans les 9 mairies. Les délais d'affichage prévus par la législation ont été respectés.

Les 2 avis d'enquêtes sont parus dans 2 journaux locaux : Ouest-France Calvados et Le Bonhomme libre, dans les délais prévus.

Certaines mairies étant pourvues de panneaux d'affichage déroulants ont fait part de l'enquête.

3-3 : Durée, siège de l'EP et permanences

Les modalités de l'enquête ont été définies, avec le pétitionnaire, lors de plusieurs rencontres :

- le siège sera basé à la mairie de May sur Orne
- l'enquête se déroulera du lundi 8 février 2021 au mardi 16 mars 2021 soit sur une durée de 37 jours calendaires
- dans chaque mairie concernée, se tiendra une permanence, à savoir :

- en mairie de May-sur-Orne, le lundi 8.02.2021 de 9h à 12h (début)
- en mairie de Fontenay-le-Marmion, le mardi 9.02.2021 de 15h à 19h
- en mairie de Maltot, le mardi 16.02.2021 de 16h à 19h
- en mairie de Saint-André-sur-Orne, le vendredi 19.02.2021 de 14h à 18h
- en mairie de Garcelles-Secqueville, le mercredi 24.02.2021 de 15h à 19h
- en mairie de Saint-Aignan-de-Cramesnil, le jeudi 4.03.2021 de 17h à 19h
- en mairie de Feugueroles-Bully, le samedi 6.03.2021 de 9h à 12h
- en mairie de Saint-Martin-de-Fontenay, le lundi 8.03.2021 de 15h à 19h
- en mairie de Rocquancourt, le jeudi 11.03.2021 de 17h à 19h
- en mairie de May-sur-Orne, le mardi 16.03.2021 de 15h à 19h (fin)

Suite à un problème administratif, comme énoncé précédemment, l'enquête a dû être prorogée du 16.03.2021 au jeudi 15 avril 2021, entraînant, par là même, 2 permanences supplémentaires :

- en mairie de Fontenay-le-Marmion, le mercredi 31.03.2021 de 9h à 12h
- en mairie de May-sur-Orne, le jeudi 15.04.2021 de 15h à 18h

3-4 : Réception des observations ou contributions

Plusieurs outils ont été mis à disposition du public afin de recevoir les observations, suggestions ou contributions, à savoir : :

- Un registre dématérialisé sur internet, mis en place par la société « Préambules », <http://www.registre-dematerialise.fr/2270>
- les 9 registres papier mis à disposition dans chacune des mairies, consultables lors des heures d'ouvertures

- le site internet de la mairie de May sur Orne, siège de l'enquête

Les observations ou autres pouvaient également être formulées par courriers adressés au commissaire enquêteur au siège de l'enquête et bien entendu, pouvaient être déposées lors des permanences assurées par le CE.

3-5 : Réunions avec les Maires

Comme le prévoit l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral, je me suis entretenu avec chaque maire des 9 communes. De cette façon, nous avons pu échanger et éventuellement nous déplacer sur les lieux ou des interrogations se posaient.

J'ai donc rencontré dans leur mairie :

- le lundi 8.02.2021 : M. Christian Delbruel, maire de St André-sur-Orne
- le mardi 9.02.2021 : M. David Guénon, maire de Fontenay-le-Marmion
- le vend 12.02.2021 : M. Rémy Guilleux, maire de Maltot
- le lundi 15.02.2021 : Mme Florence Boulay, maire de Saint-Aignan-de-Cramesnil et Garcelles-Secqueville
- le mardi 16.02.2021 : M. Jean Luc Mottais, maire de May-sur-Orne
- le lundi 22.02.2021 : Mme Florence Bouchard, maire de Rocquencourt
- le samedi 6.03.2021 : M. Franck Robillard, maire de Feuguerolles-Bully
- le lundi 8.03.2021 : Mme Martine Piersiela, maire de Saint-Martin-de-Fontenay

3-6 : Personnes reçues lors des permanences et bilan des observations

- Lors des 12 permanences, **15** personnes se sont déplacées
- Observations relevées sur les 9 registres papiers : **7**
- Courriers reçus : **6**
- Concernant le registre dématérialisé :
 - > observations relevées : **8**
 - > nombre de visiteurs sur le site : **810**
 - > nombre de téléchargements relevés : **2702**

3-7 : PV de synthèse et Mémoire en réponse

Comme le prévoit l'article n° 4.5 de l'arrêté préfectoral, j'ai remis mon PV de synthèse au pétitionnaire, en mains-propres dans les bureaux de la DDTM, le 19.04.2021.

Le mémoire en réponse m'est parvenu le 3.05.2021, dans les délais prévus.

3-8 : Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions, que ce soit aussi bien l'accueil reçu dans les mairies que la sérénité qui a présidé durant toute la durée.

Les règles de sécurité sanitaire dues à la pandémie ont bien été respectées à chaque permanence.

Chacun a pu s'exprimer en toute confidentialité. Aucun élément extérieur n'est venu altérer les échanges.

4- Mise à disposition du dossier d'enquête

4-1 : Sur la forme

Chaque dossier papier mis à disposition du public, dans les mairies des 9 communes contenait les pièces suivantes :

- > **1** : Note de présentation (juin 2020)
- > **1A** : Cartographies informatives (juin 2020)
- > **1B** : Cartographies des aléas (juin 2020)
- > **1C** : Cartographies des enjeux (juin 2020)

- > **1D** : Guide des dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif (juin 2020)
- > **1E** : Guide des dispositions constructives pour le bâti veuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible (juin 2020)
- > **2** : Cartographies de zonage réglementaire (juin 2020)
- > **3** : Le Règlement
- > **4** : La notice environnementale (Article R.123-8° du CE) juin 2020
- > **5** : Les documents administratifs (juin 2020)
- > **6** : Le bilan de concertation de juin 2020 puis le 2ème bilan daté de janvier 2021 à compter du 11 mars 2021 suite à la prorogation de l'enquête

4-2 : Sur le fond

Le dossier précise le périmètre du PPRM situé sur 9 communes. Il signale les risques (aléas) retenus, à savoir :

- > les effondrements localisés (classe faible, moyenne ou forte)
- > les remontées de cloche de fontis
- > les ruptures de têtes de puits

- > les affaissements (en zones urbanisées ou non)
- > les risques de pollution de nappe

En conséquence, les différents enjeux pour les 9 communes sont définis et un zonage réglementaire est effectué. Il est issu du croisement de la carte des aléas et celle des enjeux. Il définit :

- une zone inconstructible : **(rouge) R**
- une zone constructible ou aménageable sous conditions : **bleue (B)**
- des zones où l'exploitation des eaux souterraines et la réalisation d'ouvrages profonds sont réglementés afin de ne pas aggraver l'aléa : **BPN**

Traduction de l'aléa en zonage réglementaire

Règlement applicable	Aléas					
	Effondrement localisé			Effondrement puits	Affaissement	Pollution de nappe
Enjeux	Fort	Moyen	Faible	Moyen faible	Faible	Faible
Zone urbanisée	RE3	RE2	BE	REp	BA	BPN
Zone non urbanisée	RE3	RE2	RE1	REp	RA	BPN

Significations des zones :

- **Zone rouge RE3** : zone exposée à l'aléa fort d'effondrement localisé. Risques pour les personnes et les biens. La construction est quasiment impossible.
- **Zone rouge RE2** : zone exposée à un aléa moyen d'effondrement localisé
- **Zone rouge REp** : zone exposée aux effondrements de puits
- **Zone rouge RA** : la zone caractérise les endroits non urbanisés exposés à un aléa faible d'affaissement. Il y a un risque pour les biens. Les constructions à usage d'habitation ou à vocation économique sont exclues.
- **Zone rouge RE1** : la zone caractérise les lieux non urbanisés exposés à un aléa faible d'effondrement. Les constructions à usage d'habitation ou à vocation économique sont également interdites.
- **Zone bleue BE** : la zone est exposée à l'aléa faible d'effondrement. Sous certaines conditions, les constructions nouvelles à usage d'habitation, économique ou recevant du public, sont autorisées.
- **Zone bleue BA** : elle caractérise les lieux urbanisés exposés à un aléa faible d'affaissement. Pour les personnes, le risque est pratiquement nul. Les constructions nouvelles sont autorisées sous certaines conditions.
- **Zone bleue BPN** : elle caractérise les zones exposées à un aléa faible de pollution de la nappe de l'aquifère du primaire. Les eaux présentent un risque pour la santé et de ce fait, l'exploitation de la nappe est interdite.

Le dossier prend aussi en compte, en même temps que les aspects techniques, le bilan des concertations effectuées en amont avec les élus des 9 communes ainsi qu'avec public, le tout ayant permis d'aboutir à la réalisation du projet.

Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), régulièrement requis, sont très majoritairement favorables. Seule, la Chambre d'Agriculture du Calvados a délibéré (favorablement) hors des délais prévus.

Le PPRM a donc pour objectif principal d'assurer la sécurité des personnes et des biens, tout en favorisant une vie locale la plus sereine possible. Dès approbation, le PPRM vaudra servitude d'intérêt public et devra être intégré aux PLU des 9 communes.

5- Conclusions générales

Après avoir analysé attentivement le dossier et réalisé l'enquête, j'ai constaté que :

sur la forme :

Les différentes phases de l'élaboration du dossier avaient bien été respectées. La concertation préalable a permis d'assurer une bonne information du public grâce à des réunions publiques ou avec les élus des mairies concernées. La fréquentation a été moins nombreuse que je ne l'aurais pensé. Le processus de transparence me paraît avoir été respecté. L'ensemble des parties prenantes a bien été représenté.

La composition du dossier est conforme au code de l'environnement et plus particulièrement **à l'article R-562-3 modifié par décret n° 2019-715 du 5.07.2019-art.2,** qui précise le contenu d'un PPRM. Il contient les informations techniques suffisantes à la compréhension du zonage réglementaire. La note de présentation environnementale permet de comprendre le déroulement de la procédure et sa justification. Le dossier est compréhensible par le public, à l'exception de quelques savantes formules mathématiques présentes dans l'annexe 1E expliquant les dispositions constructives pour le bâti neuf en zone d'aléa de type fontis de niveau faible !

Les obligations légales en matière d'affichage et de publicité ont bien été respectées.

Les 12 permanences que j'ai tenues se sont déroulées dans un bon climat.

Les règles sanitaires, dûes à la pandémie en vigueur ont toutes été scrupuleusement respectées.

Les 9 communes et les organisations concernées ont été invitées à donner leur avis

sur le projet.

La durée de l'enquête et sa prolongation (67 jours calendaires au total) a permis à toute personne de s'exprimer en toute liberté, soit par écrit soit par internet (registres papiers, registre dématérialisé, courriels, courriers ou oralement).

J'ai rencontré chaque maire comme le prévoit l'arrêté préfectoral

Aucune entrave n'a empêché le bon déroulement de l'enquête.

Lors des permanences, j'ai reçu 15 personnes. J'ai relevé 7 observations sur les registres papiers, 8 sur le registre dématérialisé, reçu 6 courriers.

Le dossier qui était consultable avec le registre dématérialisé, a reçu la visite de 810 personnes et fait l'objet de 2702 téléchargements, ce qui tend à penser que le projet, faute de nombreux visiteurs lors des permanences, a suscité l'intérêt certain des habitants.

Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse ont été remis dans les délais prévus par l'arrêté préfectoral. Toutes les questions ou interrogations que j'ai ciblées dans mon procès-verbal de synthèse ont reçu des réponses ou des explications pragmatiques.

Les représentants de la DDTM, avec qui j'ai eu de nombreux échanges, ont toujours coopéré d'une manière constructive , en toute transparence.

sur le fond

A- Les avantages et les points forts :

L'objectif principal est d'assurer la sécurité des personnes et des biens, tout en favorisant une vie locale acceptable. En effet, il appartient à l'Etat de garantir aux habitants, des principes intangibles de sécurité, surtout dans le cadre individuel de l'habitat ainsi que dans le recours aux services publics (voiries, déplacements, établissements publics...etc...)

Le PPRM, une fois approuvé, vaudra servitude d'utilité publique (art L.562-4 du code de l'environnement). Il s'imposera automatiquement aux documents d'urbanisme. Cela garantira les principes de sécurité pour tous les citoyens.

Le PPRM permettra d'assujettir les permis de construire à des obligations à même de prévenir les dommages. Donc, de rendre inconstructibles des zones pour lesquelles aucune règle ne serait possible pour sécuriser les personnes et les biens.

Les implantations humaines et l'urbanisation dans les zones les plus exposées se voient interdites. Cela, afin de pérenniser l'existant et de ne pas soumettre les habitants à des risques supplémentaires. Les règles d'urbanisme des 9 communes s'en trouveront encadrées.

Malgré les contraintes qui lui sont propres, le PPRM, prenant en compte la mesure proportionnée des aléas identifiés, rien n'empêchera les communes de se développer en définissant de nouvelles normes.

B- Les inconvénients ou points faibles

Les communes les plus impactées par le projet verront leur politique de développement urbanistique d'aménagement du territoire, entravée.

Les citoyens désirant contruire risquent d'être confrontés à des coûts supplémentaires (études de sol, forages, battages de pieux...etc...)

L'appropriation du « Règlement écrit » du PPRM, pièce principale de la politique urbanistique de la collectivité, qui vaudra servitude d'utilité publique, opposable, risqué, au début, de complexifier les interprétations avec les PLU existants des communes.

6- Avis motivé du commissaire enquêteur

Le bilan des avantages et des inconvénients dégagés par le projet m'incite à me positionner d'une manière positive.

Les réponses du pétitionnaire, sans équivoque, aux interrogations émises dans mon procès-verbal de synthèse, constituent des engagements fermes de sa part.

Je considère :

Que le projet élaboré par l'Etat a tenu compte des préoccupations de concertation avec chacune des 9 communes ainsi qu'avec les autres organisations concernées par l'évolution du bassin de vie.

Que la méthodologie retenue pour la réalisation des cartes de zonage ainsi que pour la rédaction du Règlement écrit, est pertinente tout en revêtant un souci d'exhaustivité.

Que le dossier respecte strictement les textes édictées par le code de l'environnement (après l'ajout dans le dossier, des avis manquants de 3 communes, ayant justifié la prorogation de l'enquête d'1 mois).

Que l'enquête s'est déroulée selon les prescriptions énoncées dans les 2 arrêtés préfectoraux successifs.

Que la population a été bien informée, lui permettant d'appréhender et d'assimiler les dispositions du PPRM.

Que les zonages tracés pour chaque commune et le règlement écrit, sont de nature à préserver le plus efficacement possible, la protection des personnes et des biens au risque minier résiduel.

Que le projet est bien fondé et cohérent puisque la protection de la vie humaine, la seule, qui puisse justifier les moyens mis en œuvre a été prise en considération

Pour toutes ces raisons :

J'émet un AVIS FAVORABLE au projet de PLAN de PREVENTION des RISQUES MINIERS du bassin de MAY-sur-ORNE

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve ni recommandation.

Caen le 11 mai 2021

Bernard Mignot